MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Volet national_Dispositif territorial d'accompagnement des femmes en difficultés d'insertion professionnelle (2025) (NATIOI1723)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Volet national

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Volet national

SERVICE GESTIONNAIRE : FRANCE TRAVAIL

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/07/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 950 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 0 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 53 %

THÈME Dispositif territorial d'accompagnement des femmes en difficultés d'insertion professionnelle

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/09/2025

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le présent appel à projets s'appuie sur différents constats et vise à améliorer l'effectivité de certains principes. En effet, l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe juridique constitutionnel français ainsi qu'un droit fondamental de l'Union européenne.

La charte des droits fondamentaux dispose que « l'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération ». Or, si c'est une égalité de droit, l'égalité de fait n'est toujours pas acquise notamment dans le domaine de l'insertion professionnelle des femmes.

Selon les chiffres de l'Insee (Tableau de Bord de l'économie Française – Égalité femmes-hommes), le taux d'activité des femmes âgées de 15 à 64 ans s'élevait à 71,5 % en 2024 ; il reste inférieur de 6 points à celui des hommes.

Le taux de chômage des femmes a atteint 7,3 % en 2024, un taux proche de celui des hommes (7,6 %). En 2024, 38,8 % des femmes en emploi occupaient des postes d'employés, contre 11,6 % des hommes. Ces derniers sont quant à eux plus souvent ouvriers (28,2 % contre 7,2 %). La part des cadres est plus élevée chez les hommes (25,4 %) que chez les femmes (20,4 %). Les femmes sont 26,8 % à travailler à temps partiel : c'est 3,1 fois plus que les hommes.

En 2023, le revenu salarial moyen des femmes était inférieur de 22,2 % à celui des hommes dans le secteur privé. Cependant, à temps de travail identique, le salaire moyen des femmes est inférieur de 14,2 % à celui des hommes. À emploi comparable, c'est-à-dire pour le même emploi exercé dans le même établissement, l'écart de salaire en salaire en équivalent temps plein se réduit à 3,8 %.

Par ailleurs, le recours à l'activité réduite – c'est-à-dire le fait d'être inscrit à France Travail tout en exerçant une activité professionnelle au cours du mois – est plus fréquent chez les femmes que chez les hommes. Ainsi, en 2024, 54,4% des demandeurs d'emploi en catégories B et C, c'est-à-dire tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi et ayant travaillé au cours du mois, sont des femmes. Cette part est restée stable depuis une trentaine d'années, et est en 2024 supérieure de 6 points à celle observée parmi les demandeurs d'emploi en catégorie A (demandeurs d'emploi sans emploi au cours du mois) – Statistiques et Indicateurs Mars 2025.

Les femmes demandeuses d'emploi accèdent également moins vite que les hommes à l'emploi salarié durable, et moins fréquemment aux missions d'intérim ou à la création d'entreprise. Ainsi, en juin 2024, six mois après leur inscription sur les listes de France Travail en décembre 2023, 31% des femmes ont accédé à un emploi salarié durable (CDI ou contrat de six mois ou plus), un taux inférieur à celui des hommes (37%). Le taux d'accès a diminué pour les femmes (-1 point) et reste stable pour les hommes par rapport aux taux des inscrits en décembre 2022.

Tous ces paramètres montrent la nécessité de mettre en place un accompagnement spécifique des femmes demandeuses d'emploi. Une approche genrée dans l'accompagnement permettrait aussi de prendre en compte les violences physiques et morales qui éloignent les femmes du marché de l'emploi.

C'est pourquoi France Travail est fortement engagé sur ce champ depuis de nombreuses années, notamment à travers **un accord avec l'État** (et notamment avec le Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, et avec le Ministère du travail, de la santé et des solidarités) en faveur de l'insertion économique des femmes et de l'égalité professionnelle.

Combinant une approche nationale et territoriale, cet accord-cadre (renouvelé pour la quatrième fois pour la période 2021-2024) vise à :

- Renforcer la gouvernance nationale et locale de la politique de l'égalité femmes-hommes en matière d'emploi (diagnostic, programmes d'actions et bilans partagés entre les différents acteurs impliqués) ;
- Lutter contre les stéréotypes sexistes (notamment en facilitant la formation d'au moins 2 conseillers par agence à l'égalité femmes-hommes) ;
- Favoriser la mixité professionnelle (en faisant évoluer les représentations sur les métiers et en déconstruisant les stéréotypes auprès des demandeurs d'emploi et des entreprises) ;
- Faciliter le retour à l'emploi des femmes (en levant les freins sociaux et professionnels, via la mobilisation de l'offre de services de France Travail et de ses partenaires).

Les actions dans le cadre de cet appel à projets seront construites sur la base des diagnostics locaux conduits par les directions régionales et territoriales de France Travail, partagés avec les acteurs du territoire et prenant en compte plus finement les spécificités territoriales afin de répondre aux besoins de certains groupes de femmes défavorisées à de multiples égards. A ce titre, ces diagnostics locaux permettront d'établir une solution d'accompagnement complémentaire à l'existant sur le territoire.

Le public visé doit être identifié à l'issue du diagnostic local qui aura été conduit par la direction régionale concernée de France Travail, en étroite collaboration avec la ou les directions territoriales et l'agence/les agences concernées.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

  1.h.118 Dispositifs territoriaux d'accompagnement (DTA)

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  Suite à une évaluation partagée avec les autorités de gestion de la période 2014 - 2020, la programmation 2021 – 2027 du Fonds social européen + (FSE+) a été construite sur la base de plusieurs recommandations : un besoin de ciblage sur les publics les plus en difficultés, de renforcement de la prise en compte des freins sociaux, de soutien à la coordination des acteurs, de renforcement des actions de repérage notamment des jeunes chômeurs et d'augmentation du soutien à l'innovation.

Le présent appel à projets s'inscrit dans la priorité n°1 du Programme National FSE + : **Favoriser l' insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus.**

Il s'inscrit plus précisément dans l'objectif spécifique H : **Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l' employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.**

La mobilisation de l'OS H permet de soutenir des actions visant à promouvoir l'égalité des chances pour que tous les groupes sociaux puissent bénéficier des mêmes opportunités d'insertion sociale et donc professionnelle. L'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté.

C'est pourquoi, en ayant à l'esprit les objectifs poursuivis par le service public de l'insertion et de l' emploi (SPIE), cet objectif spécifique permet de soutenir des projets d'accompagnement en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les plus défavorisées.

Il permet de combiner des actions d'insertion professionnelle avec des actions de levée de freins pour garantir un parcours d'accompagnement prenant en compte tous les aspects de la vie de la personne et sans rupture.

Les thématiques poursuivies par l'OS H sont :

· Favoriser l'insertion et l'inclusion active ;

· Accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation) ;

· Levée des freins sociaux ;

· Insertion et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;

· Insertion par l'activité économique (IAE) :

· Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive.

En l'occurrence, l'appel à projets est dédié à l'égalité des chances, et plus précisément à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Malgré la mise en œuvre d'une succession de dispositions juridiques qui tendent à favoriser l'égalité entre femmes et hommes en France depuis plusieurs décennies, les inégalités de genre en matière d' éducation, de travail ou de partage du travail domestique, profondément ancrées dans les normes sociales, ne se réduisent que lentement dans les faits.

Ainsi, ce dispositif, en accompagnant ce public de femmes en difficultés d'insertion professionnelle et en prenant en compte toutes ces problématiques spécifiques, s'accorde avec la priorité 1 et l' objectif spécifique H.

- **Objectifs**

Le dispositif d'accompagnement territorial « Femmes en difficultés d'insertion professionnelle » vise à :

- Améliorer l'accompagnement du retour à l'emploi pour le public cible en recherche d'emploi ;

- Favoriser la mobilisation des partenaires locaux (notamment associations et entreprises) pour adapter l'accompagnement au public cible ;

- Développer la valorisation des compétences de ce public vulnérable.

- **Actions visées**

L'objectif spécifique H a pour objet de mettre en œuvre des actions visant à permettre l' accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi présentant un ou plusieurs critères de vulnérabilité face au marché de l'emploi.

Les actions visées peuvent correspondre au repérage, à l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi. Il s'agit par exemple d'un suivi plus personnalisé, d'une plus large place faite à des services innovants et « sur-mesure », en complément des dispositifs de droit commun, d'un suivi dans l'emploi ou la formation, etc…

Ces actions peuvent aussi correspondre à la levée des freins, et se matérialiser par le soutien et l' accompagnement dans les domaines de la mobilité, ou l'accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique).

Les actions composant les opérations mettent en œuvre un accompagnement par les conseillers de France Travail et peuvent se composer des étapes suivantes :

- Le diagnostic préalable à l'entrée dans le dispositif et sa contractualisation ;
- L'accompagnement individualisé et adapté aux publics vulnérables (ex : travail sur la valorisation des compétences, développement de la confiance de la demandeuse d'emploi, proposition de diversification du choix d'orientation pour ouvrir les demandeuses d'emploi aux métiers à prédominance masculine ou à l'entrepreneuriat…) ;
- La levée des freins périphériques (ex : faciliter l'accès à des gardes d'enfants…) ;
- L'utilisation des méthodes et outils favorisant la reprise d'emploi ;
- La mise en contact des candidates avec des entreprises, accompagnée, le cas échéant, de mises en situation professionnelle ou d'actions de formation adaptées au poste de travail.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Seules sont éligibles au présent appel à projets les Directions régionales de France travail.

- **Public cible**

Le présent appel à projets vise les demandeuses d'emploi inscrites à France Travail.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (CSU_coût horaire) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Dans sa demande de subvention, tout porteur de projet doit présenter l'objet de son opération, démontrer comment elle répond aux critères de l'appel à projets et enfin soumettre un budget prévisionnel équilibré en dépenses et en ressources. Ce budget est corrélé aux moyens humains et techniques mobilisés pour la mise en œuvre de l'opération.

Dans la demande de subvention, devront être décrits :

- les objectifs qualitatifs, quantitatifs et financiers, mobilisés en cohérence avec l'envergure du projet ;

- les moyens humains mobilisés ;

- les modalités de l'accompagnement mis en œuvre ;

- les modalités de mise en œuvre des partenariats locaux avec les structures de l'emploi et de l' insertion et/ou avec les entreprises du territoire ;

- le processus de recueil, de suivi et d'analyse des données relatives aux participants ;

- les moyens et les modalités de suivi administratif et financier qui seront ou sont mis en place ;

- le processus d'archivage des pièces justificatives.

Ces éléments seront repris dans le bilan détaillé pour l'ensemble de l'opération.

Lors du contrôle de service fait, la justification des dépenses et des réalisations sera vérifiée sur la base des textes en vigueur.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- **Contexte et fonctionnement de l'organisme intermédiaire France Travail**

Dans le cadre de la programmation FSE+ 2021 - 2027, France Travail bénéficie du statut d'organisme intermédiaire.

A ce titre, il assure une partie des tâches de gestion et de contrôle relevant de la compétence d'une autorité de gestion.

Cette délégation de gestion est actée dans le cadre d'une convention de subvention globale entre la DGEFP et France Travail.

En tant qu'organisme intermédiaire, dans le cadre de sa subvention globale, France Travail se concentre sur 4 priorités du Programme National FSE+ : favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail (priorité 1), favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (priorité 2), améliorer les compétences et le système d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques (priorité 3), favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (actions sociales innovantes) (priorité 6).

I) Réponse à l'appel à projets- dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis impérativement sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets, sous peine d'irrecevabilité.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l' appel à projets seront examinées.

Les pièces à joindre à la demande de subvention sont transmises sur la plateforme et conditionnent la recevabilité de la candidature du porteur de projet.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

II) Examen de la recevabilité

Le département du pilotage national FSE de France Travail examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, sont disponibles.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le département du pilotage national FSE sollicite des compléments, autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable. Un dossier irrecevable n'est pas instruit.

Liste des documents de recevabilité :

· attestation d'engagement signée, datée ;

· document attestant la capacité du représentant légal ;

· délégation éventuelle de signature ;

· présentation de la structure (dernier rapport annuel d'exécution) ;

· délibération de l'organe compétent approuvant le budget prévisionnel de France Travail, y compris le FSE.

III) Instruction

Le département du pilotage national FSE réalise une instruction de tous les dossiers déclarés recevables.

Il instruit la demande de subvention via le module disponible en ligne sur MDFSE+. Ce module permet de se baser sur des points d'analyse et de s'assurer, comme l'exige l'article 73.2 du Règlement (UE) n°2021 /1060, « du meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs ».

Le département du pilotage national FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande de subvention qu'il estime nécessaires, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s' assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

A l'issue de l'instruction, le service instructeur préconise un avis favorable ou défavorable, en vue d'une présentation à la Commission de Sélection et de Suivi (CSS) de l'OI.

IV) Programmation/Conventionnement

A la suite de l'instruction, la Commission de Sélection et de Suivi (CSS) est chargée d'examiner les demandes de subvention déposées, en vue d'attribuer une aide financière au titre du FSE+.

La sélection des opérations recevant une subvention européenne et la détermination du montant alloué reposent sur les priorités stratégiques nationales définies au titre des différents volets du Programme National FSE+, et l'ensemble des critères de sélection définis dans cet appel à projet.

La CSS examine chaque opération à l'aune des critères ci-dessus, conformément à l'article 73 du Règlement (UE) n° 2021/1060. Elle émet un avis sur les demandes de subvention déposées par les porteurs de projet après instruction par le département du pilotage national FSE.

La décision de la CSS est par la suite notifiée au porteur de projet via la plateforme « Ma démarche FSE+ ».

Lorsque l'avis de la CSS est favorable, l'opération est conventionnée entre le porteur de projet et l' organisme intermédiaire, France Travail, via un acte attributif.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Sans objet

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Un seul plan de financement est ouvert pour cet appel à projets. Il prévoit la valorisation des dépenses de personnel et un forfait de 15%.

Sont éligibles, au sein du poste des dépenses de personnel, uniquement les dépenses de personnel des conseillers dédiés de France Travail.

Les dépenses directes de personnel sont déterminées sur la base d'un coût horaire unitaire appliqué aux heures travaillées consacrées à l'opération.

Le personnel est affecté à 100% ou 90% de son temps de travail au dispositif territorial d' accompagnement des femmes en difficultés d'insertion professionnelle.

Pour formaliser ce temps d'activité, une lettre de mission établie sur le modèle fourni par le service gestionnaire précise l'affectation mensuelle du personnel affecté à l'opération.

Un forfait de 15 % calculé sur la base des dépenses directes de personnel sera appliqué dans le plan de financement prévisionnel de l'opération. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts indirects d' une opération.

Aucun autre poste de dépenses n'est ouvert pour cet appel à projets.

Lors du contrôle de service fait, la justification des dépenses directes et des réalisations sera vérifiée sur la base des textes en vigueur.

- **Autre**

i) Appui aux candidats

Contacts à retrouver sur la page suivante :

https://www.francetravail.org/francetravail/union-europeenne.html

II) Outils mis à disposition par le service gestionnaire

- Le guide pour le suivi des participants de la DGEFP

- Les applicatifs AUDE/MAP et VISA qui seront systématiquement utilisés aux fins de collecte et de restitution des indicateurs conformément à la règlementation en vigueur.

III) Point de vigilance concernant la signature électronique sur "Ma Démarche FSE+" :

La saisie de la demande d'aide, ainsi que les processus de validation (envoi de la demande puis signature de celle-ci) nécessitent des délais à anticiper afin que l'échéance de dépôt soit respectée.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social

européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs